

ANNEXE I bis

DÉCISION DU CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE

Date	18/10/2022
Titre	Formats et schémas de données, exigences d'assurance supplémentaire connexes et orientations pour les établissements qui communiquent les informations requises aux fins du calcul des contributions ex ante 2023 au Fonds de résolution unique
Référence	SRB/ES/2022/67 (Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LE CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE,

- (1) vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- (2) vu le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010¹ [ci-après, le «règlement (UE) n° 806/2014»],
- (3) vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012² (ci-après, la «directive 2014/59/UE»),
- (4) vu le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique³ [ci-après, le «règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil»] et notamment son considérant 12 et son article 6, et
- (5) vu le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution [ci-après, le «règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission»]⁴, et notamment son article 14, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (6) Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014, la contribution individuelle de chaque établissement est perçue au moins chaque année et est calculée proportionnellement au montant de son passif (hors fonds propres) moins les dépôts couverts, rapporté au passif cumulé (hors fonds

¹ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

² JO L 173 du 12.06.2014, p. 190.

³ JO L 15 du 22.01.2015, p. 1.

⁴ JO L 11 du 17.1.2015, p. 44.

propres) moins les dépôts couverts, de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants.

- (7) Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, le CRU définit les formats et schémas de données que les établissements doivent utiliser pour fournir les informations requises aux fins du calcul des contributions annuelles en vue d'améliorer la comparabilité des informations fournies et l'efficacité du traitement des informations reçues.
- (8) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements fournissent à l'autorité de résolution les derniers états financiers annuels approuvés disponibles au 31 décembre de l'année précédant la période de contribution⁵.
- (9) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements fournissent à l'autorité de résolution au moins les informations visées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission au niveau de chaque entité.
- (10) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, si les informations ou données soumises à l'autorité de résolution font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution sans retard injustifié.
- (11) Conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements soumettent les informations visées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission selon le format et les schémas de données prescrits par l'autorité de résolution.
- (12) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, lorsque les informations soumises par un établissement à l'autorité de résolution font l'objet de retraitements ou de révisions, l'autorité de résolution adapte la contribution annuelle, conformément aux informations mises à jour, lors du calcul de la contribution annuelle de cet établissement pour la période de contribution suivante.
- (13) Conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 806/2014, le CRU peut, soit par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales («ARN»), soit directement, après les en avoir informées, en faisant plein usage de toutes les informations dont disposent la Banque centrale européenne («BCE») ou les autorités compétentes nationales («ACN»), exiger que soient fournies toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions que lui confère ledit règlement.
- (14) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, le CRU peut, soit par l'intermédiaire des ARN, soit directement, après les en avoir informées, mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne morale ou physique visée à l'article 34, paragraphe 1, établie ou située dans un État membre participant. À cette fin, le CRU peut recevoir des explications écrites ou orales de toute personne morale ou physique visée à l'article 34, paragraphe 1, ou de ses représentants ou de son personnel.
- (15) Conformément au considérant 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, les formats et schémas de données définis par le CRU peuvent également s'accompagner de l'obligation selon laquelle toutes les données que doivent communiquer les établissements, en particulier celles visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014, doivent être confirmées par un auditeur ou, le cas échéant, par l'autorité compétente.

Évaluation juridique et économique

⁵ Comme indiqué au considérant 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014, le CRU est considéré, aux fins de l'application de ce règlement et de la directive 2014/59/UE, comme l'autorité de résolution nationale concernée, lorsqu'il exécute les tâches et exerce les pouvoirs qui doivent être exécutés ou exercés par les autorités de résolution nationales en vertu de ces actes juridiques. En conséquence, le CRU devrait aussi être considéré comme l'autorité de résolution aux fins de l'application du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. Les dispositions dudit règlement délégué s'appliquent au CRU lorsqu'il exécute des tâches et exerce des pouvoirs prévus dans le présent règlement.

- (16) Pour la période de contribution 2023, le CRU définit, tout en tenant compte des observations et des suggestions reçues des établissements et des ARN⁶ au cours des cycles précédents, le format et les schémas de données à utiliser par les établissements pour communiquer les données requises aux fins du calcul des contributions ex ante 2023.
- (17) Les formats et schémas de données sont précisés de manière à améliorer la comparabilité des informations communiquées et l'efficacité du traitement des informations reçues. À cet égard, il est extrêmement important que les indicateurs de risque soient appliqués sur la base de données fournies qui répondent à des critères minimaux en termes de disponibilité, de qualité et d'harmonisation. Cela est d'autant plus important que le calcul est un modèle de distribution fondé sur des comparaisons entre établissements et qui nécessite des données comparables de haute qualité.
- (18) Conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, le calcul des contributions ex ante est fondé sur les données fournies par les établissements conformément à l'article 14 dudit règlement délégué. Cet article exige que les établissements fournissent au moins au CRU les points de données énoncés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. En outre, ladite annexe II ne recensant pas les données requises pour le calcul du pilier de risque IV («Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution»), car ces indicateurs doivent être précisés par l'autorité de résolution, le CRU doit déterminer les données à communiquer qui doivent être utilisées pour les sous-indicateurs applicables.
- (19) Le CRU contrôle la disponibilité et la fiabilité des données nécessaires au calcul des contributions ex ante et à la mise en place de chacun des indicateurs de risque visés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. En règle générale, ces indicateurs de risque doivent être appliqués sur la base de données précises et harmonisées qui permettent le calcul précis de la position de risque relative de chaque établissement. Pour ce faire, les points de données sous-jacents utilisés pour l'application de chaque indicateur de risque doivent être disponibles sous une forme harmonisée et actualisée.
- (20) Pour la période de contribution 2023, le CRU a examiné la possibilité d'inclure dans la méthode de calcul tous les (sous-)indicateurs de risque visés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, y compris ceux qui n'en faisaient pas partie lors des cycles précédents, à savoir:
- Fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («MREL») (Pilier I);
 - Ratio de financement net stable («RFNS») (Pilier II);
 - Complexité et résolvabilité (Pilier IV).
- (21) Conformément au règlement (UE) n° 575/2013, le RFNS à 100 % est une exigence contraignante pour tous les établissements depuis le 28 juin 2021. Il peut donc être mis en place en tant qu'indicateur de risque au titre du pilier II pour la période de contribution 2023. Un point de données spécifique à cette fin doit être fourni comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pilier	Indicateur	Pondération des indicateurs du pilier	Pondération du pilier
PILLIER II: Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de couverture des besoins de liquidité	50 %	20 %
	Ratio de financement net stable	50 %	

⁶ Le 5 mai 2022, le CRU a consulté les ARN au sujet des projets de format et schémas de données pour la période de contribution 2023 dans le cadre de la réunion du Comité du Fonds CRU.

- (22) Étant donné que les objectifs de MREL n'ont pas encore été déterminés pour tous les établissements (y compris pour tous les établissements ajustés des risques) des États membres participants en 2021, qui est l'année de référence pour la période de contribution 2023, le CRU ne peut pas déterminer le montant des fonds propres et des engagements éligibles détenus au-delà de la MREL, comme prévu à l'article 6, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. Le CRU n'est donc pas en mesure d'inclure dans la méthodologie de calcul pour la période de contribution 2023 l'indicateur de risque visé au considérant (20)(a) ci-dessus, et, de ce fait, le CRU n'exigera pas la fourniture des deux points de données liés à cet indicateur (c'est-à-dire les engagements éligibles et l'objectif de MREL).
- (23) En ce qui concerne la communication des «engagements éligibles»⁷, et compte tenu du fait que le cadre de fourniture d'informations défini dans le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission est distinct du cadre d'information prudentielle⁸, le CRU ne juge pas nécessaire, pour l'instant, de demander ce point de données. Obliger les établissements à fournir ce point de données (engagements éligibles) sans la possibilité de recueillir les données sur les objectifs de MREL individuels ne ferait que créer une charge administrative excessive pour les établissements, d'autant plus qu'il ne serait pas utilisé dans le calcul.
- (24) De même, les informations qui permettraient de mettre en place le sous-indicateur «complexité et résolvabilité» ne sont pas encore disponibles de manière harmonisée pour tous les établissements des États membres participants pour l'année de référence 2021. Le CRU n'est donc pas en mesure d'inclure le sous-indicateur de risque visé au considérant (20)(c) ci-dessus dans la méthodologie de calcul pour la période de contribution 2023.
- (25) La possibilité d'utiliser des «proxies» pour les données manquantes en lien avec la «MREL» et la «complexité et résolvabilité» a été étudiée attentivement et jugée non réalisable. Bien que la méthodologie de calcul des contributions et le cadre juridique ne fassent pas référence à la création de nouvelles variables ou de nouveaux points de données décrivant les établissements (à développer par l'autorité de résolution aux seules fins du calcul des contributions), ils exigent explicitement l'utilisation de points de données provenant de la planification de la résolution, qui n'est pas encore terminée à ce jour, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la résolvabilité. À cet égard, le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission instaure à l'article 20 un principe d'«abstention» si le point de données n'est pas disponible dans le cycle de calcul, plutôt que de créer des proxies pour compenser le manque de données.
- (26) Les acteurs du secteur ont fait part de leurs préoccupations au CRU concernant l'applicabilité de la méthodologie du ratio de levier visée à l'article 429 quater du règlement (UE) n° 575/2013 aux fins des corrections de valeur des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement délégué de la Commission. Cette méthodologie du ratio de levier, dite «approche standard du risque de crédit de contrepartie», devait être appliquée pour la première fois dans le cycle 2023 puisqu'elle avait été introduite à des fins d'information prudentielle, en juin 2021, par le règlement (UE) 2019/876.
- (27) La Commission européenne a informé le CRU qu'elle avait entrepris de modifier le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission afin de rétablir, dans la mesure du possible, l'ancienne méthodologie du ratio de levier prévue à l'article 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 dans sa version de 2015, aux fins de la correction de valeur requise par l'article 5, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. Toutefois, la modification du règlement délégué de la Commission relative aux ajustements des instruments dérivés était toujours en cours au moment de l'adoption de la présente décision.

⁷ Il convient de noter ici que, pour mettre en place l'indicateur de risque «fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de la MREL», le CRU aurait besoin de données sur les objectifs de MREL fixés pour les banques ajustées aux risques ainsi que de données sur leurs fonds propres et engagements éligibles.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

- (28) Les instruments dérivés seront valorisés dans le cadre de la décision du CRU relative au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique 2023, sur la base de la méthodologie qui sera énoncée dans le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission à la suite de la modification susmentionnée, afin de garantir le respect de la logique et de l'esprit de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, et d'assurer un traitement harmonisé des instruments dérivés dans la détermination de la contribution annuelle de base permettant de comparer leur valorisation d'un établissement à l'autre, ainsi que des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union [voir le considérant 12 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission]. Par conséquent, il convient pour le CRU, dans le cadre de la collecte des données pour le cycle de contributions 2023, de demander aux établissements de calculer le point de données 2C1 «*Passifs découlant de tous les contrats sur instruments dérivés (hors dérivés de crédit) valorisés conformément à la méthode d'ajustement des instruments dérivés*» dans le formulaire de communication des données 2023, sur la base de la méthode prévue à l'article 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013, applicable à compter du 18 janvier 2015⁹, qui ne modifie pas substantiellement la méthodologie de ratio de levier et qui a été appliquée par les établissements dans les cycles de contributions 2017 à 2021 aux fins de la correction de valeur au titre de l'article 5, paragraphe 3, du règlement délégué de la Commission.
- (29) En tenant compte de l'ensemble de données ci-dessus à fournir par l'établissement dans le cadre du cycle de contribution 2023, le CRU définit le formulaire de communication des données 2023 qui constitue l'annexe I de la présente décision.
- (30) En outre, étant donné la nature et la complexité des points de données (ou, tout au moins, de certains d'entre eux) à communiquer aux fins du calcul, le CRU juge approprié de fournir aux établissements un document d'orientation (annexe III de la présente décision) sur les définitions des points de données pertinents. Ce document a pour objet d'unifier la fourniture d'informations et d'améliorer la comparabilité des données ainsi que l'efficacité du processus. Il facilite le remplissage, par les établissements, du formulaire de communication des données 2023 d'une manière harmonisée, ce qui constitue un élément important pour garantir la comparabilité des données. Le cas échéant, le document d'orientation renvoie aux références du cadre d'information prudentielle¹⁰. Le document d'orientation contient également de nombreuses informations sur la méthode d'ajustement des instruments dérivés, qui reflètent la méthodologie du ratio de levier prévue à l'article 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013 dans sa version de 2015.
- (31) Comme pour chaque cycle, eu égard au considérant 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, pour la période de contribution 2023, le CRU définit des exigences d'assurance supplémentaire pour les données que les établissements doivent communiquer uniquement aux fins du calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique et qui ne sont pas communiquées dans le cadre comptable ou de supervision régulier (annexe II de la présente décision).
- (32) L'objectif principal des exigences d'assurance supplémentaire est de garantir que les données soumises par les établissements et utilisées par le CRU pour le calcul des contributions ex ante soient d'une qualité optimale. L'assurance supplémentaire porte notamment sur les données relatives aux dépôts couverts (déclarées par les établissements comme déductions), les données relatives aux instruments dérivés utilisés dans l'ajustement du total des passifs ainsi que les données sur les actifs et passifs éligibles liés à l'intragroupe, au système de protection institutionnel («SPI»), aux prêts de développement et aux fonds propres en cas de dérogation des autorités de surveillance à leur communication au niveau individuel.
- (33) Garantir l'exactitude des données fournies est un élément-clé pour protéger les intérêts de tous les établissements. Cependant, le fait que l'exercice de vérification n'ait pas conduit à une demande de correction des données d'un établissement, ou la circonstance selon laquelle la décision déterminant les

⁹ Le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel (JO 17.1.2015).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

contributions d'un établissement a été adoptée sur la base des mêmes données que celles soumises par cet établissement, ne devrait pas être interprété comme confirmant l'exactitude de ces données.

- (34) Le CRU a estimé, sur la base des données disponibles provenant des cycles de contribution et des exercices de vérification des données supplémentaire des années précédentes, qu'une procédure convenue effectuée par un auditeur permet de mieux garantir l'exactitude des données qu'une simple validation par la direction de l'établissement. Le CRU a en outre évalué la possibilité de demander une déclaration d'assurance d'un auditeur portant sur les points de données faisant l'objet d'une assurance complémentaire. Cependant, après avoir échangé avec Accountancy Europe, le CRU estime qu'une telle option impliquerait des coûts et des efforts importants de la part des établissements, car une telle déclaration d'assurance nécessiterait beaucoup plus de travail de la part des auditeurs qu'une procédure convenue. Par conséquent, pour la période de contribution 2023, le CRU estime que les procédures convenues effectuées par un auditeur sont le seul moyen de garantir l'objectif des exigences d'assurance supplémentaire. Ces exigences d'assurance supplémentaire sont jugées conformes au principe de proportionnalité, compte tenu notamment des répercussions positives que ce changement aura sur l'exactitude des données utilisées pour le calcul des contributions de chaque établissement au Fonds de résolution unique. En outre, les mesures que devront prendre les établissements concernés pour assurer le respect de cette décision devraient être plutôt limitées en comparaison des autres mesures possibles, comme demander une déclaration d'assurance aux auditeurs sur les points de données couverts par l'assurance supplémentaire. Le CRU estime en outre que les établissements disposent de suffisamment de temps, dans les mois qui suivent la notification de la présente décision par leur ARN, pour préparer les exigences d'assurance supplémentaire applicables à la période de contribution 2023¹¹.
- (35) Afin que l'objectif susmentionné soit atteint, les points de données soumis à des exigences d'assurance supplémentaire au cours des périodes de contribution précédentes qui ont été ou seront retraités par les établissements dans le contexte de la période de contribution 2023 devraient être soumis aux mêmes exigences d'assurance supplémentaire que les points de données à utiliser pour la période de contribution 2023, c'est-à-dire à des procédures convenues par un auditeur.
- (36) Les établissements qui bénéficient d'une dérogation de la part de l'autorité compétente pour la communication du point de données «fonds propres» au niveau individuel ne doivent calculer ce point de données qu'aux fins du calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique. Le CRU a estimé, sur la base des données des cycles précédents, que des problèmes d'exactitude peuvent se poser en ce qui concerne ce point de données spécifiquement calculé. Par conséquent, le CRU considère que les exigences d'assurance supplémentaire devraient comporter ce point de données pour ce groupe particulier d'établissements dans le cycle de contribution 2023, comme c'était le cas dans le cycle 2022. Le CRU estime que le principe de proportionnalité est respecté dans ce cas, compte tenu des répercussions positives que ce changement aura sur l'exactitude des données utilisées pour le calcul des contributions de chaque établissement au Fonds de résolution unique. En outre, les mesures que devront prendre les établissements concernés par cette approche pour assurer leur conformité devraient être plutôt limitées en comparaison des autres mesures possibles qui pourraient être appliquées pour atteindre le même objectif.
- (37) Le CRU estime qu'il est nécessaire que les ARN conservent la faculté d'étendre le champ des données couvertes par les exigences d'assurance supplémentaire ou d'étendre le champ des établissements tenus de fournir une assurance supplémentaire au-delà du minimum fixé par la présente décision.

¹¹ Considérant 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil: «Les formats et schémas de données définis par le CRU peuvent également s'accompagner de l'obligation selon laquelle toutes les données que doivent communiquer les établissements, en particulier celles visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014, doivent être confirmées par un auditeur ou, le cas échéant, par l'autorité compétente.»

(38) Dans le cadre du calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique, les ARN seront le premier point de contact pour les communications avec les établissements établis sur leurs territoires respectifs. Conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements sont tenus de communiquer les données visées dans cet article aux ARN pour qu'elles les transmettent au CRU au plus tard le 31 janvier 2023.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Formulaire de communication des données 2023

Le format et les schémas de données pour communiquer les informations requises aux fins du calcul des contributions annuelles ex ante 2023 au Fonds de résolution unique, tels que définis à l'annexe I, sont approuvés.

Article 2

Exigences d'assurance supplémentaire 2023

Les exigences d'assurance supplémentaire que doivent respecter les établissements en ce qui concerne les données à communiquer aux fins du calcul des contributions annuelles ex ante 2023 au Fonds de résolution unique (y compris les retraitements pour les cycles de contribution antérieurs), telles que définies à l'annexe II, sont approuvées.

Article 3

Document d'orientation 2023

Le document d'orientation 2023 relatif au formulaire de communication des données 2023, tel qu'il figure à l'annexe III, est approuvé.

Article 4

Communications

La présente décision est communiquée aux ARN, doit être notifiée par les ARN aux établissements et entre en vigueur dès cette notification.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil de résolution unique,

Le président

Elke KÖNIG